



06.09.2004

Avis de l'

ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIERES EUROPEENNES (ARFE)

à propos de la proposition de la Commission européenne en vue
d'un

- ***REGLEMENT DU CONSEIL PORTANT DISPOSITIONS GENERALES SUR LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL, LE FONDS SOCIAL EUROPEEN ET LE FONDS DE COHESION***
- ***REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL SUR LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL***
- ***REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL SUR LE FONDS SOCIAL EUROPEEN***



06.09.2004

Avis de l'

ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIERES EUROPEENNES

sur la proposition de

***REGLEMENT DU CONSEIL PORTANT DISPOSITIONS GENERALES SUR
LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL, LE FONDS
SOCIAL EUROPEEN ET LE FONDS DE COHESION***

L'Association des régions frontalières européennes félicite la Commission européenne d'avoir présenté cette proposition de règlement, comme prévu, à l'été 2004.

En dépit des défis majeurs posés par l'adhésion de dix nouveaux États membres et de la restructuration économique née de la mondialisation, la Commission est parvenue à présenter des propositions porteuses d'avenir et novatrices, qui répondent aux objectifs énoncés à Lisbonne et à Göteborg et s'accompagnent de l'indispensable cadre financier.

Dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

En arrêtant des dispositions générales pour les trois Fonds visés, la Commission est parvenue à garantir une politique européenne cohérente et intégrée à leur égard et à l'assortir de la nécessaire efficacité, de la transparence et de la clarification de la responsabilité politique en partenariat.

À PROPOS DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU RÈGLEMENT

1. Introduction : nécessité de réviser les règlements

L'introduction a notre assentiment.

Sur le point 2. La nouvelle architecture pour la politique de cohésion de l'UE après 2006

Nous saluons la concentration sur trois objectifs. L'ARFE se réjouit tout particulièrement, à cet égard, que la "coopération territoriale" soit évoquée comme un objectif politique à part entière (en dépit de son enveloppe financière limitée par rapport aux deux autres priorités énoncées).

Sur le point 2.1. Convergence

Nous marquons notre accord de principe quant aux lignes de force de ce point, notamment pour ce qui est de l'objectif premier visant à "promouvoir l'amélioration des conditions de croissance et des facteurs menant à une convergence réelle".

Pour les régions dont le PIB par habitant passe la barre des 75 % de la moyenne communautaire en raison d'effets statistiques (élargissement de l'UE), on a pu dégager une approche novatrice et pragmatique pour le "phasing out", tout en assurant une couverture financière appropriée.

Sur le point 2.2 : Compétitivité régionale et emploi

L'élévation créative de cette deuxième priorité au rang d'objectif politique (soit, plus pour les régions de l'objectif 2) en vue de faire face aux défis les plus importants dans tous les États membres et régions est saluée, comme l'est la proposition de double approche se concentrant sur trois priorités dans le cas du FEDER et sur quatre priorités politiques dans celui du FSE.

Nous saluons le recours à une seule source de financement pour ce nouveau type de programmes.

Sur le point 2.3 : La coopération territoriale européenne

Nous saluons expressément la création du nouvel objectif qu'est la "coopération territoriale européenne", doté d'un financement exclusivement tiré du FEDER sur la base de programmes pluriannuels intégrés. L'intégration de l'Europe dans la diversité exige que l'Europe accorde la priorité politique aux questions d'importance communautaire et vise à la coopération à différents niveaux et entre ceux-ci.

Attendu qu'il s'agit de questions d'importance communautaire, il importe qu'à l'avenir aussi (indépendamment des priorités nationales), toutes les régions frontalières de l'UE élargie demeurent impliquées par la coopération transfrontalière dans le cadre des programmes communautaires. Le projet de règlement envisage tout autant le rôle particulier des frontières extérieures que la diversité de la coopération maritime, laquelle peut se concrétiser, en fonction de son caractère et de son intensité, sous une forme transfrontalière, interrégionale et transnationale.

Compte tenu de l'élargissement de l'UE, il apparaît urgent de procéder à l'examen des domaines futurs de la coopération transnationale, afin d'aboutir à des espaces cohérents et fonctionnels.

Un point demeure néanmoins nébuleux : comment la coopération interrégionale est appelée à fonctionner dans la pratique dans le cadre des programmes Mainstream nationaux. On peut douter de ce que l'ensemble des programmes

Mainstream régionaux dégageront des ressources financières suffisantes pour la coopération interrégionale (cette disposition devrait être contraignante) et se demander si la sélection des mesures se fera sur la base de critères cohérents et applicables à l'échelon communautaire, afin de garantir la qualité des mesures porteuses de valeur ajoutée.

Sur le point 3 : Prise en considération des caractéristiques territoriales spécifiques

Nous saluons tout autant la prise en considération des régions souffrant de problèmes particuliers que la majoration, dans des cas précis, de l'affectation des ressources à ces régions.

L'ARFE relève toutefois qu'en juillet 2004, les "conditions particulières des régions frontalières" (III, article 116) ont été inscrites, après coup, dans le traité constitutionnel européen. Ce point ne trouve pas encore d'écho dans ce projet de règlement (sans doute car une telle modification du traité constitutionnel européen était imprévisible au moment de la rédaction de ce règlement). Cet état de fait doit être corrigé dans le règlement général, ainsi que dans les règlements afférents aux différents Fonds.

Sur le point 4 : Une meilleure organisation des instruments fonctionnant dans les zones rurales et en faveur de la restructuration du secteur de la pêche

L'aide au développement rural mérite une attention toute particulière, car la solution des problèmes auxquels est confronté l'espace rural est l'une des tâches futures essentielles en matière de cohésion territoriale et en vue de la création de conditions de vie équivalentes dans toutes les régions d'Europe. Les problèmes rencontrés par l'espace rural en matière d'exode, de vieillissement, de disparition des services d'intérêt général et de sous-exploitation des infrastructures sociales et culturelles ne sauraient être ignorées dans nombre de régions et ne peuvent être surmontés sans aide extérieure.

Sur le point 5 : Simplification et décentralisation

De manière générale, les propositions ont notre assentiment, notamment en matière de programmation, de poursuite de la décentralisation des responsabilités, d'efficacité et de qualité des programmes cofinancés et d'amélioration des

systèmes de gestion (assortie d'un renforcement de la transparence, de la différenciation et de la proportionnalité).

La réduction du nombre de Fonds - de 6 actuellement à 3 à l'avenir - a également notre appui, tout comme l'intervention d'un seul Fonds par programme.

Les propositions relatives à la gestion financière et au contrôle, qui prévoient une répartition claire des responsabilités, l'accent mis sur le principe d'additionnalité, le fait d'effectuer à l'avenir les paiements au niveau des priorités, etc. constituent une bonne approche na matière de simplification et de décentralisation.

Bien que la Commission s'en tienne, dans sa proposition, au principe du dégagement d'office (règle "n+2"), cela ne semble pas constituer la solution optimale. Elle est pour le moins perfectible.

Sur le point 6 : Ressources financières

Les ressources que la Commission européenne propose d'attribuer aux trois priorités, d'un montant de 336,10 milliards d'euros, paraissent de nature à permettre à la Commission de s'acquitter des missions politiques confiées par le Conseil, en particulier à Lisbonne et à Göteborg. En l'état, la répartition de ces ressources entre les trois priorités peut être acceptée.

Nous manifestons un appui réservé à la répartition des ressources proposée dans le cadre de l'objectif "coopération territoriale européenne", qui serait fonction de la population vivant dans la région concernée et de la population totale de l'État membre. Il demeure souhaitable d'introduire des critères supplémentaires qui tiennent compte des spécificités régionales des régions frontalières.

Notre assentiment dépend toutefois du maintien futur de l'implication de toutes les régions frontalières de l'UE (indépendamment de l'avis des différents États membres) dans les programmes européens de coopération transfrontalière.

À PROPOS DU RÈGLEMENT (Considérants et articles)

Les principales propositions d'amendement et suggestions de l'ARFE quant aux dispositions générales ont déjà été avancées. C'est pourquoi l'avis de l'ARFE sur le règlement ne s'attache qu'à des considérants et articles précis pour lesquels des propositions d'amendement et des commentaires concrets et spécifiques s'imposent.

Sur le considérant (15)

C'est le premier passage dans lequel les régions frontalières de la Communauté sont évoquées parmi les zones à handicap naturel.

En vertu du traité constitutionnel (III art. 116), ce passage devrait toutefois faire l'objet d'une formulation plus précise : "*..... les zones à faible densité de population, ainsi que les conditions particulières qui prévalent dans les régions frontalières de la Communauté, devraient faire l'objet d'une plus grande prise en compte.....*".

Conclusions quant au fond :

Cette formulation du considérant (15) devrait être reprise dans l'exposé des motifs des "dispositions générales", ainsi que dans les autres textes de règlement relatifs au FEDER et au FSE.

Sur le considérant (19)

Nous proposons la formulation suivante : "*..... concerne toutes les régions frontalières terrestres et maritimes (indépendamment des priorités et décisions nationales) et....*".

Il est évident que toutes les régions frontalières terrestres et maritimes sont concernées. Ce point ne peut dépendre d'opinions et de priorités divergentes dans le chef des États membres, dès lors que la coopération transfrontalière est une question d'ampleur européenne (cf. exposé des motifs relatif aux dispositions générales).

Sur le considérant (35) ndt - dans la version française de la COM (2004) 492, il s'agit du considérant 34 - ce décalage vaut aussi pour les considérants qui suivent

La coopération territoriale n'est pas partie intégrante des documents de référence nationaux (cf. aussi considérant 44). Ce fait devrait apparaître plus clairement encore.

Sur le considérant (44)

Les modalités spécifiques pour la mise en oeuvre de la "coopération territoriale européenne" sont indispensables pour éviter que ne surviennent des difficultés semblables à celles fréquemment notées dans le passé.

Cette formulation doit absolument être maintenue dans les futures négociations sur le règlement.

Sur le considérant (50)

Nous saluons le fait que les règles nationales pertinentes régissent l'éligibilité des dépenses.

Pour ce qui est de la coopération territoriale, il conviendrait par contre de veiller à l'élaboration de critères transfrontaliers et transnationaux communs en matière d'éligibilité des dépenses. Faute de quoi, des projets réellement communs pourraient échouer du fait de l'absence d'une définition commune.

Sur les considérants (59), (60) et (61)

Ces passages avancent des solutions très pragmatiques en matière de flux de trésorerie, de suspension des paiements et de retards nés de circonstances indépendantes de la volonté des responsables.

Sur le titre I

Chap. I, art. 2

Il est crucial que les définitions explicitent les concepts de coopération interrégionale, transfrontalière et transnationale. Cela évitera toute confusion future, et ce aussi pour les programmes communautaires émanant d'autres directions générales. À ce jour, en effet, ces concepts sont régulièrement évoqués pour définir des réalités différentes (p.ex. règlement FSE, politique de recherche et d'innovation).

Chap. II, art. 3, al. 3

En ce qui concerne les spécificités territoriales, il manque une référence aux régions frontalières (cf. considérant (15)).

Chap. III, art. 7

Il faudrait lire : "*Aux fins de la coopération transfrontalière, toutes les régions de la Communauté sont éligibles au financement* " (cf. exposé des motifs des dispositions générales).

Nous saluons l'intégration des "*régions situées le long des frontières maritimes*". Il conviendra naturellement de faire preuve de flexibilité en cas d'écart mineur par rapport à la limite de 150 km. On ne saurait accepter que soient arrêtées des séparations sensiblement plus grandes, incapables d'encore garantir une coopération réellement transfrontalière.

Chap. V, art. 18

La répartition des ressources exige des explications plus détaillées.

La Commission européenne, le Parlement européen et le Comité des régions ont fait de la coopération transfrontalière la priorité n° 1 dans le cadre de la coopération territoriale. L'affectation des ressources ne le reflète plus.

Sans remettre en cause l'importance de la coopération transnationale, aucune justification n'est donnée qui expliquerait une augmentation à ce point sérieuse de la coopération transnationale - et on ne peut dès lors la comprendre.

En tout état de cause, les interprétations données jusqu'ici ne la justifient nullement.

Il conviendrait aussi d'expliquer sans équivoque ou si le "*deuxième volet*" (coopération transnationale) peut également être financé par leur biais dans le cadre de l'instrument de voisinage.

Même si l'on ajoute les ressources prévues pour l'"*instrument européen de voisinage*" à la coopération transfrontalière, on atteint tout au plus 47,73 % des ressources. Il ne s'agit pas là d'un financement prioritaire, mais d'une répartition équitable des ressources entre coopération transfrontalière et transnationale.

Sur le titre II**Chap. II, art. 25**

Si des régions intègrent dans leurs programmes régionaux des actions futures dans le domaine de la coopération interrégionale (cf. aussi le point 2.3 de l'exposé des motifs et les commentaires relatifs à l'article 36), la Commission devrait exiger qu'il soit fait mention spécifique de ce genre d'interventions dans les "cadres de référence stratégiques nationaux" (p. ex. type de stratégie adopté, objectifs principaux des priorités, section opérationnelle).

Sur le titre III

Chap. II, art. 36

Par rapport aux commentaires relatifs à l'article 25, il convient que soient reprises des mentions spécifiques quant à l'orientation principale (mainstream) de la coopération interrégionale dans les programmes régionaux, et ce dans le chapitre qui traite de la "mise en œuvre des programmes opérationnels" (n°1). De telles dispositions supplémentaires sont nécessaires, car la mise en oeuvre de mesures de coopération entre des régions issues d'États différents exige des réglementations particulières, qui se distinguent de celles ayant cours dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures mainstream intra-étatiques.

Sur le titre III

Chap. II, art. 37

L'ARFE salue tout particulièrement la création de modalités spécifiques relatives aux programmes opérationnels de l'objectif "coopération territoriale européenne".

Sur le titre V

Chap. 1, art. 52

Manque dans l'énumération la "*problématique particulière des régions frontalières*" (traité constitutionnel européen, III §116, cf. aussi considérant (15) dans l'exposé des motifs de ce règlement).

Sur le titre VI

Chap. I, art. 58, al. 5

Nous saluons expressément la mise en place de modalités de gestion et de contrôle spécifiques pour les programmes opérationnels dans le cadre de l'objectif "coopération territoriale européenne".

Chap. II, art. 63

Le fait que seul un représentant de l'État membre ou de l'autorité de gestion préside le comité de suivi n'est pas convaincant. Dès lors qu'il est question d'un programme décentralisé et que les membres du comité s'accordent à l'unanimité sur un candidat commun qui ne remplit pas ses conditions, sa désignation à la présidence doit être possible.

Il n'est pas davantage concevable que les États membres décident seuls de la composition du comité de suivi. Somme toute, les programmes portent également sur la subsidiarité et le partenariat.

Si la Commission n'est représentée qu'avec voix consultative, il convient de définir clairement ce que cela signifie dans la pratique. Cela ne servirait guère les programmes, si la Commission, exclue des décisions du fait de son rôle consultatif, émettait par la suite des recommandations ou des objections entraînant des ambiguïtés, des incertitudes et, partant, des retards dans la mise en oeuvre des programmes. Or, tel est toujours le cas lorsque la Commission soulève des objections.

Chap. III, art. 64, lettre (a)

Les critères de sélection des opérations cofinancées devraient toujours être fixés au préalable, c'est-à-dire au moment de la soumission du programme. Après la soumission et l'approbation du programme surgissent fréquemment de nouvelles difficultés.



06.09.2004

Avis de l'

ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIERES EUROPEENNES

sur la proposition de

***REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIF
AU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL***

Nous nous réjouissons que la Commission ait pris en considération, lors de l'élaboration de ce règlement, les nombreux arguments et suggestions émis, notamment par l'ARFE, mais aussi par d'autres organisations régionales européennes, ainsi que les recommandations issues de l'évaluation de l'analyse ex-post INTERREG II. De ce fait, les propositions de la Commission jouissent du plus large assentiment.

Compte tenu de cette évaluation générale positive, seules quelques rares propositions d'amélioration portant sur certains considérants et articles du projet de règlement sont nécessaires.

Sur l'exposé des motifs :

3e paragraphe : "*nécessitant..... au titre de la coopération transfrontalière pour toutes les régions frontalières*".

Explication : Le règlement relatif au Fonds européen de développement régional est à l'évidence lié au règlement du Conseil sur les "dispositions générales". L'idée se fait néanmoins d'ores et déjà jour, dans certains États membres, que ce règlement peut également être envisagé de façon autonome et permet des interprétations propres à chacun. Si cette formule importante n'est pas réitérée dans le règlement spécifique aux Fonds structurels, le risque existe de voir les États membres en livrer des interprétations différentes (et décider, par exemple, de ne plus aider que les frontières extérieures anciennes et nouvelles, au détriment des actuelles frontières intérieures).

Sur le considérant (10)

Conformément au considérant (15) des dispositions générales et au traité constitutionnel européen (III § 116), il convient d'apporter la modification suivante : "*...../e FEDER traite aussi les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions montagneuses, régions frontalières et régions faiblement peuplées, résultant de leur situation géographique et qui ralentissent leur développement.*"

Sur le chap. I

Art. 4

Les domaines d'aide proposés ont notre assentiment.

Art. 5

Les priorités proposées et les sous-domaines évoqués ont notre assentiment.

Art. 6, al. 1

La première phrase de l'alinéa 1 devrait correspondre à la section introductive relative à la coopération transnationale (al.2).

Les thèmes énumérés à l'al. 1, sur lesquels se concentre l'aide du FEDER, devraient gagner en consistance pour ce qui concerne la coopération transfrontalière. Ils devraient en outre être regroupés en fonction des liens qu'ils entretiennent quant au fond.

C'est pourquoi nous proposons de reformuler cet article de la manière suivante :

1. *Le développement de la coopération transfrontalière commune via le financement d'activités et de mesures économiques et socioculturelles communes, qui favorisent un développement territorial durable des régions transfrontalières, notamment :*
 - a. *via le développement renforcé de la structure économique d'une région transfrontalière, en particulier le développement des petites et moyennes entreprises (PME), du tourisme, de la recherche et du développement technologique, ainsi que des relations commerciales transfrontalières;*
 - b. *via le renforcement de la protection et de la gestion communes de l'environnement, y compris des infrastructures transfrontalières en matière d'alimentation en eau potable, de traitement des déchets et des eaux usées, d'énergies renouvelables et de fourniture énergétique traditionnelle;*
 - c. *via l'amélioration de l'accessibilité des régions périphériques à l'aide d'investissements dans les infrastructures, essentiellement pour résorber les "missing links" ou en améliorant le réseau routier secondaire, afin de faciliter l'accès aux transports, ainsi qu'aux réseaux et aux services d'information et de communication;*
 - d. *via l'appui à la mobilité au sein d'un marché du travail transfrontalier, la promotion de l'intégration d'un tel marché, d'initiatives locales communes en matière d'emploi et de formation, ainsi que de mesures d'intégration sociale, d'exploitation des ressources humaines communes et d'institutions de recherche et de développement technologique;*

- e. *via le développement de la coopération socioculturelle transfrontalière et l'aide à celle-ci, y compris par des mesures communes en matière d'infrastructure dans des domaines tels que la culture, l'éducation et la santé;*

Art. 6, al. 2

Les explications relatives à la coopération transnationale ont notre assentiment, et notamment la possibilité de coopération bilatérale entre régions maritimes. Il conviendrait toutefois d'opérer une distinction claire entre la coopération maritime transfrontalière et la coopération maritime transnationale, en citant par exemple un critère d'éloignement ou en faisant une différence entre le contenu des programmes pluriannuels intégrés dans le domaine de la coopération maritime transfrontalière et celui de la coopération maritime bilatérale transnationale.

La proposition faite au point (b), qui vise à lier les sections transfrontalières des réseaux transeuropéens aux mesures transnationales et vice-versa, est une exigence formulée de longue date par l'ARFE : elle a donc notre soutien. Il convient toutefois d'affirmer clairement que, pour ce qui est de la coopération transnationale, les sections transfrontalières des réseaux transeuropéens ne sauraient trouver de concrétisation sans la participation et l'approbation des structures programmatiques existantes en matière de coopération transfrontalière (c-à-d. contre la volonté des régions frontalières concernées).

En tout état de cause, l'énumération des priorités possibles dans le cadre des programmes de coopération transnationale devrait être étendue au thème du "développement de zones polycentriques et nouvelles relations ville-arrière-pays". Cet aspect essentiel doit absolument être pris en compte, car il fait partie intégrante des trois objectifs politiques fondamentaux définis dans le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC) et adoptés lors du Conseil informel des ministres de l'aménagement du territoire, à Potsdam (mai 1999).

Art. 7

Nous saluons la parution d'une liste des dépenses non éligibles.

Il conviendrait toutefois de clarifier ce qu'on entend précisément par taxe sur la valeur ajoutée et comment on entend appliquer cette disposition. Car il n'existe quasi aucune facture d'un artisan, d'un entrepreneur, d'un imprimeur, etc. qui soit sans TVA. De quelle TVA s'agit-il donc en l'occurrence ?

Sur le chap. II

Art. 10

Conformément à la Constitution européenne (III & 116), les régions frontalières font partie des zones à handicaps naturels et confrontées à des problèmes spécifiques. Il conviendrait d'y faire référence.

Sur le chap. III

Le règlement relatif au Fonds européen de développement régional est à l'évidence lié au règlement du Conseil sur les "dispositions générales". Il peut toutefois faire l'objet d'une interprétation l'envisageant comme un texte autonome - ce que font d'ores et déjà certains États. Faute d'une réitération expresse dans le présent texte des éléments des "dispositions générales" essentiels pour la coopération territoriale, on pourrait aboutir à des interprétations juridiques divergentes et exclure, par exemple, dans le chef de certains États membres, la coopération aux actuelles frontières intérieures de l'UE. Pour des motifs de clarté et pour éviter tout malentendu, il conviendrait donc de reprendre, en tête du présent chapitre, les passages essentiels des "dispositions générales" afférents à la coopération transfrontalière et transnationale :

"Toutes les régions, situées le long des frontières internes terrestres, de certaines frontières terrestres externes, ainsi que le long de certaines frontières maritimes voisines, seront éligibles à la coopération transfrontalière. Le but sera de promouvoir des solutions communes à des problèmes communs entre autorités voisines, telles que le développement urbain, rural et côtier et le développement de relations économiques et la mise en réseau des PME.

"En ce qui concerne les actions plus vastes à entreprendre pour promouvoir la coopération transnationale, les États membres et les régions sont invités à évaluer l'utilité et l'efficacité des treize zones transnationales actuelles de coopération (définies dans le cadre du volet III B d'INTERREG) à la lumière de l'élargissement. L'objectif sera de décider, avec la Commission, un nombre de zones destinées à la coopération transnationale, présentant une cohérence suffisante ainsi que des possibilités et des intérêts communs à développer. Il est prévu que cette coopération soit axée sur les priorités stratégiques ayant un caractère

transnational telles que la recherche et le développement, la société de l'information, l'environnement, la prévention des risques et la gestion intégrée de l'eau."

Sur le chap. III

Art. 12

L'énumération des informations que doivent contenir les programmes est un projet majeur et une importante mise au point. C'est tout particulièrement vrai de l'al. (5), qui prévoit un plan de financement unique, sans répartition par État membre.

Cette formulation doit absolument être conservée dans le cours des délibérations futures à propos de ce règlement.

Pour ce qui est de la mise en oeuvre des programmes opérationnels, il conviendrait de procéder à un ajout, afin d'exiger la définition ex ante des critères communs d'éligibilité et des règles applicables à la sélection et à l'approbation des opérations futures (cf. aussi le commentaire relatif à l'article 13).

Art. 13

Il ne suffit pas que la Commission avance ses propres propositions en matière d'éligibilité de certaines catégories de dépenses en lieu et place des règles nationales. Les partenaires impliqués dans un programme transfrontalier doivent, lors de la présentation du programme, donner une définition commune de ce qui est éligible, de préférence via un accord annexé au programme en question. C'est la seule manière d'éviter des difficultés ultérieures en matière de financement des projets communs. Naturellement, il convient, ce faisant, de tenir compte des critères de non-éligibilité arrêtés à l'échelon communautaire.

Art. 14

Il conviendrait de préciser davantage la nécessité de désigner les différentes autorités pour chaque programme. Nous appuyons expressément la constitution d'un secrétariat commun auprès de l'autorité de gestion. Ce secrétariat ne devrait toutefois pas assister la seule autorité de gestion au sein du comité de suivi, mais aussi les maîtres d'oeuvre des projets (ce qu'on appelle une gestion proactive).

Cet article laisse dans le flou le rôle de l'UE. Joue-t-elle le rôle d'un membre consultatif, ou bien n'est-elle tout bonnement pas représentée ? Quel rôle joue-t-elle en cas de questions complémentaires, de problèmes, etc. ?

Art. 17

Le versement de la contribution sur un compte unique sans sous-comptes nationaux (y compris ultérieurement !) a notre soutien exprès; cette mention doit être préservée au cours des délibérations ultérieures à propos de ce règlement.

La question demeure de savoir si les versement sont effectués par programme ou par frontière et comment s'écoulent les ressources. (Transitent-elles tout d'abord par les États membres ou bien aboutissent-elles directement sur le compte du programme transfrontalier concerné ?)

Art. 19

Compte tenu de la formulation choisie dans le projet de règlement, on pourrait penser que cet article vise à édicter des critères de base de sélection des projets, qui pourraient être concrétisés à l'avenir dans des programmes transfrontaliers ou transnationaux. Pour parvenir à une présentation cohérente en soi du règlement FEDER dans son ensemble, cet article devrait faire suite aux dispositions relatives au niveau de coopération stratégique des programmes. Nous saluons l'initiative prise de définir un certain nombre de critères de base pour la sélection des projets, mais jugeons que des améliorations supplémentaires s'imposent. De l'avis de l'ARFE, il conviendrait d'appliquer une définition pour chaque type de coopération bénéficiant d'une aide dans le cadre du nouvel objectif des Fonds structurels "coopération territoriale européenne".

On trouvera ci-dessous quelques propositions de formulation pour des critères spécifiques à des types de coopération :

- 1) *Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels de coopération transfrontalière telle que visée à l'article 6, paragraphe 2, comprennent des partenaires d'au moins 2 États voisins, qui cofinancent cette opération et coopèrent dans au moins deux des domaines suivants : développement conjoint, équipe conjointe et mise en oeuvre conjointe.*

- 2) *Les opérations sélectionnées pour les programmes de coopération transnationale telle que visée à l'article 6, paragraphe 2, comprennent des*

partenaires d'au moins 3 États, qui coopèrent dans au moins 3 des domaines suivants : développement conjoint, équipe conjointe, financement conjoint, mise en oeuvre conjointe. À titre exceptionnel, une opération sélectionnée au titre de la coopération transnationale peut être mise en oeuvre dans un seul État membre à condition qu'elle ait été présentée par des partenaires appartenant à au moins deux États membres.

- 3) *Les opérations sélectionnées pour les programmes opérationnels concernant les réseaux de coopération et d'échange d'expérience comme visés à l'article 6, paragraphe 3, comprennent au moins 3 bénéficiaires d'au moins 3 États membres différents, qui doivent coopérer, pour chaque opération, de la façon indiquée ci-après : développement conjoint, équipe conjointe, financement conjoint et mise en oeuvre conjointe.*

Art. 20

L'initiative prise par la Commission d'instaurer un principe de "bénéficiaire chef de file" pour tous les types de collaboration est bien accueillie, car elle contribuera à améliorer la qualité et l'intensité des projet de coopération transfrontalière, notamment à certaines frontières qui n'ont qu'une brève tradition en la matière (ainsi, ces régions frontalières sont souvent le théâtre de "projets frontaliers nationaux", qui n'impliquent pas de manière notable des partenaires établis de l'autre côté de la frontière).

Toutefois, cet article devrait, à l'in star de l'article 14, également respecter les dispositions relatives à la coopération stratégique dans le cadre des programmes (cf. article.....).



06.09.2004

Avis de l'

ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIERES EUROPEENNES

sur la proposition de

REGLEMENT RELATIF AU FONDS SOCIAL EUROPEEN

L'exposé des motifs et le projet de règlement ont notre assentiment, moyennant deux précisions :

- L'utilisation faite des concepts de "*coopération interrégionale et transnationale*" ne nous paraît pas conforme à celle qui en est faite dans le règlement FEDER, notamment par rapport à la coopération territoriale (ce qui rend nécessaire une adaptation de l'article 8);
- "Le futur instrument juridique de l'UE relatif à la coopération décentralisée entre les collectivités territoriales" peut également trouver une application dans le cadre du Fonds social européen, laquelle est non seulement prévue dans le règlement FEDER, mais aussi définie par la voie d'un règlement spécifique (cela rend nécessaire l'ajout d'une mention spécifique dans l'article 8).